

ANNEXE 1 : Déroulement des opérations

I - Calendrier

Les opérations de mobilité se déroulent en plusieurs phases :

- le mouvement, objet de la présente circulaire, permettant les affectations définitives (**à l'exception des postes ASH** pour lesquels des nominations à titre provisoire pourront intervenir dans le cadre des départs en formation, et à l'exception des postes de **direction d'école** pour les enseignants qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude).
- le premier ajustement pour les affectations provisoires sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement et les postes fractionnés. Une circulaire spécifique sera publiée ultérieurement.
- le second ajustement pour régler les dernières situations.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.

Mouvement

Ouverture du serveur : **du jeudi 17 mars (16h) au mercredi 6 avril 2016 (midi)**

Date des commissions d'entretien pour les postes à profil : **mercredi 6 avril 2016 (après-midi)**

CAPD : **lundi 9 mai 2016**

Attention : le premier et le second ajustement se dérouleront plus tôt que les années précédentes pour permettre aux enseignants nommés de prendre l'attache de ou des écoles avant la fin d'année scolaire.

1^{er} ajustement

Ouverture du serveur : **du jeudi 2 juin au jeudi 9 juin 2016**

CAPD : **mardi 21 juin 2016**

Un deuxième ajustement interviendra le jeudi 30 juin 2016 et une CAPD sera organisée la semaine suivant la rentrée scolaire.

II - Personnels concernés

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2015-2016.
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi). Les intéressés seront prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou renouvellement de congé parental, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutation informatisée et qui intègrent le département à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPA-SH durant l'année scolaire 2015-2016 et ceux dont la candidature a été retenue pour un départ en stage pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- les professeurs des écoles actuellement stagiaires, en précisant que la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2016.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement qui, à l'issue des opérations de saisie de la première phase du mouvement n'auront pas fait de vœux, pourront être nommés sur tout poste du département par l'Inspectrice d'académie, dès la première phase du mouvement.

III - Modalités pratiques

1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (voir liste jointe) :

Important : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif. En effet, des modifications peuvent intervenir **jusqu'au 27 mars 2016**. Les enseignants sont invités à consulter régulièrement le site de la DSDEN pendant cette période.

Tout poste est susceptible d'être vacant.

En outre, dans le cadre de la poursuite de la réforme de la formation des maîtres à la rentrée 2016, des postes pourraient être réservés aux professeurs des écoles stagiaires afin de leur garantir une entrée dans le métier en cohérence avec leurs compétences professionnelles. Ces postes réservés seront revus pour le mouvement 2017 afin qu'ils puissent être proposés au mouvement des titulaires l'année prochaine.

A/ Postes à profil

En raison de la qualification exigée, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil. Ces affectations sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur un poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc nécessaire d'inscrire en 1^{ère} position le vœu du poste à profil.

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission le mercredi 6 avril 2016. Les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par l'Inspectrice d'académie à partir des avis rendus par la commission. A noter :

- les postes de **conseiller pédagogique** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS).
- les postes de **coordination pédagogique** : les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH.
- les postes de **directeurs d'école** bénéficiant d'une demi-décharge ou d'une décharge complète d'enseignement : les enseignants doivent être inscrits sur la liste d'aptitude.

La liste de ces postes est disponible sur le site internet de la DSDEN.

B/ Autres postes

- les postes de **titulaires remplaçants en brigade** (cf. annexe à la présente circulaire) : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements. Dès lors, il est indispensable de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements qui leur seront confiés, quel que soit le type d'établissement ou de classe.

Il est rappelé que, dans le cadre de la politique départementale de simplification, les postes vacants de ZIL avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale, leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.

- les postes de **maîtres formateurs** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF, les candidats s'engageant à le présenter en 2017 avant le 6 avril 2016, seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.
- les postes de **direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude ainsi qu'aux directeurs d'école de 2 classes et plus, nommés à titre définitif ou qui ont exercé pendant 3 ans au moins une direction à titre définitif.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2016-2017, ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus pendant une année au moins et vacante à l'issue de la première phase de l'année précédente bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation **en première position sur la liste**. Toutefois, dans le cadre de l'ajustement, les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent faire acte de candidature et ils seront nommés à titre provisoire.

Tout candidat qui a demandé, au premier mouvement, dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus, ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.

- **les autres postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : cf. note jointe.
- Les postes relevant du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » et « **accueil des moins de trois ans** ». Compte tenu de la particularité de ces postes qui nécessitent une connaissance du projet d'école, il est indispensable que les enseignants les demandant prennent l'attache du directeur/directrice de l'école **ET** de l'équipe de circonscription pour le mercredi 6 avril 2016 au plus tard. **Cette formalité est indispensable**. Dans le cas contraire, le vœu ne sera pas maintenu et ne sera pas examiné. L'IEN devra adresser à la DSDEN, pour le jeudi 7 avril 2016 au plus tard, la liste des enseignants qui les ont contactés.

C- Les vœux en zone géographique

Ces vœux ne sont pas obligatoires, mais ils sont fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une seule catégorie de poste sur toute la zone considérée.

Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant, titulaire secteur, directeurs d'école élémentaire et maternelle.

Un vœu géographique doit être formulé après avoir pris connaissance de la composition de la zone. En effet, il est possible d'obtenir un poste sur toute la zone au sein de laquelle se trouve une école correspondant à la catégorie demandée.

La liste et le descriptif des zones géographiques figurent sur le site Internet de la DSDEN 24. Pour le mouvement 2016, le cadre est inchangé et reste à 18 zones géographiques. Elles correspondent à des secteurs de collège regroupés.

Le temps partiel

Sans préjuger l'examen individuel de chaque situation, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les postes de remplacement (BD/ZIL), de directeur d'école, de conseiller pédagogique, de PEMF, d'ULIS école, d'ULIS, de SEGPA et les postes de l'EREA peuvent ne pas être compatibles avec un temps partiel sur autorisation. En conséquence, lors de l'élaboration du projet de mouvement, les personnels qui auraient déposé une demande de temps partiel et qui obtiendraient un de ces postes seront interrogés pour savoir s'ils préfèrent maintenir leur demande de temps partiel.

2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Chaque enseignant doit s'assurer que sa candidature a été enregistrée avant la clôture du serveur. La cellule d'aide et de conseil (cf. infra) est à la disposition pour apporter toute l'aide technique nécessaire.

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'accès au serveur.

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE. ...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

Listes des postes

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet** de la Direction des services départementaux.
- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :
 - type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
 - type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

Saisie des vœux :

- Se munir de votre identifiant de messagerie électronique et de votre mot de passe
- Se connecter via internet sur le site : **<http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/>**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe I-Prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)
- Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

- Cliquer sur l'onglet « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM »
- Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au mercredi 6 avril 2016 à midi.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** »

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « validez »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- **de supprimer des vœux,**
- **d'ajouter des vœux,**
- **de modifier l'ordre des vœux,**
- **de consulter les vœux.**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique **I-Prof**. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception** à la Direction des services départementaux.

Impression de l'accusé de réception :

- Accéder à I-Prof (cf. indications précédentes).
- Cliquer sur l'onglet « votre courrier I-Prof ».
- Sélectionner thèmes : Tous.
- La liste de vos messages s'affiche.
- Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »).

TRES IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause **le vendredi 8 avril DERNIER DELAI** (date de réception du mél ou de la télécopie faisant foi). **Passé cette date, aucune demande de modification ne sera prise en compte.**

RAPPEL : l'accusé de réception comporte les seuls éléments du barème fixe (AGS, enfants nés). Pour les autres points (carte scolaire, réseau de réussite scolaire, RRS-RRE, bonification handicap), un nouvel accusé de réception est adressé après l'attribution des points supplémentaires.

Résultats du mouvement :

Le résultat du mouvement ne sera validé par l'Inspectrice d'académie des services de l'éducation nationale qu'à l'issue de la CAPD. Il sera alors consultable sur la boîte **I-Prof**.

IV - Barème

Le barème défini au niveau départemental est conçu pour tenir compte de la situation des personnels tant du point de vue professionnel que personnel. Il permet ainsi de départager les candidats de façon équitable et transparente lors des affectations (mouvement et ajustement).

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service permettra de départager les enseignants, le nombre d'enfants puis, en cas d'égalité, la date de naissance.

A. Eléments liés à la situation professionnelle

- **Ancienneté générale des services** : 1 point par an. Appréciée au 1^{er} septembre 2016.

- **Bonifications** :

1/ Suppression, modification ou blocage de poste

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, plus de maîtres que de classes) où a lieu la suppression. En cas d'égalité, le barème permet de les départager (puis si égalité, AGS, nombre d'enfant, âge).

Bonification de 10 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec une priorité absolue de retour sur l'école ou sur le RPI où le poste a été supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

- **En cas de suppression de poste entraînant une diminution ou une augmentation de la décharge de direction** : **bonification de 5 points** pour les directeurs souhaitant participer au mouvement

- **En cas de fusion d'écoles** :

⇒ Pour les adjoints : les enseignants concernés des deux écoles seront automatiquement transférés dans la nouvelle école. Ils ne sont dès lors pas tenus de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée. Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles (BD, RASSED).

Dans l'hypothèse où ils souhaiteraient changer de postes, il leur appartient de participer au mouvement avec une majoration de barème de 5 points sur tous leurs vœux.

Attention : en cas de fusion d'écoles et de suppression de postes:

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, plus de maîtres que de classes). En cas d'égalité, le barème permet de les départager selon les mêmes critères que mentionnés ci-dessus.

⇒ Pour les directeurs : Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école, sauf si celui-ci est volontaire pour partir auquel cas l'autre directeur sera nommé. En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service permettra de départager les enseignants puis, le nombre d'enfants et enfin la date de naissance.

Pour celui concerné in fine par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école sur un poste d'adjoint (si poste vacant) ou il bénéficiera des 10 points de bonification s'il souhaite participer au mouvement.

- Poste bloqué dans une école dans le cadre d'une mesure de blocage à la fermeture : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, à titre définitif et en conservant son ancienneté de poste.

- Prise en compte du barème de nomination pour départager des enseignants arrivés la même année dans une école où intervient une fermeture.

2/ Exercice en Réseau d'Education prioritaire (REP) ou politique de la ville

- Bonification de 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1er septembre 2016 dans une **même** école du département située en REP ou politique de la ville (cf. liste en annexe). Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles (BD, RASED).

- Pour les enseignants exerçant dans une école sortant du dispositif éducation prioritaire : 3 points pour 3 ans d'exercice en continu dans les écoles d'un même réseau. Ce dispositif particulier sera conservé pendant 2 ans.

3/ Affectation à titre définitif après une affectation à titre provisoire

Une priorité sera donnée aux enseignants spécialisés en ASH qui, étant nommés à titre provisoire au titre de l'année 2015-2016, demandent une affectation sur ce même poste à titre définitif et en premier vœu, dès lors qu'ils ont obtenu la certification correspondant au poste. Les résultats du CAPA-SH étant en général connus après les opérations de mouvement départemental, l'affectation sera prononcée de manière définitive lors de la CAPD de rentrée.

B. Eléments liés à la situation personnelle**- Rapprochement de conjoints**

Les demandes faites au titre du rapprochement de conjoint ne donnent lieu à aucune bonification de points au barème.

Elles sont étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant, avec leur courrier, un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci.

Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème, mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

- Enfants à charge

Nés au plus tard le 5 avril 2016.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 5 avril 2016 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

- Demande formulée au titre du handicap

Bonification de 100 points : cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap.

Outre les personnels titulaires ou stagiaires au cours de l'année scolaire 2015-2016, cette procédure peut également concerner leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou RQTH, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La justification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est obligatoire. Les enseignants possédant la RQTH souhaitant bénéficier de cette bonification sont priés d'adresser une demande écrite à la Direction des services départementaux avant le 6 avril 2016 (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

La bonification sera accordée à partir de l'avis émis par le médecin de prévention et elle fera l'objet d'un examen paritaire.

NOTA : les enseignants qui ont obtenu une bonification pour le mouvement 2015 doivent expressément présenter une nouvelle demande pour le présent mouvement.

- **Autres** : il sera procédé à un examen particulier de certaines situations, notamment les réintégrations après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.